

Contrat d'ACQUISITION ENTRE :

Tenir Promesse (ci-après appelé PROMESSE), organisme de bienfaisance ayant son siège social au 379 du rang St-Elzéar, St-Tite-Des-Caps, province de Québec, G0A 4J0.

et

ABC (ci-après appelé l'ACQUÉREUR) résident du

Description de l'équidé (ci-après appelé L'ÉQUIDÉ)

Nom :

Race : sans objet

Type :

Robe:

Marques :

Âge :

Sexe :

CONSIDÉRANT que Tenir Promesse est un organisme à but non lucratif constitué au Québec dont la mission est d'assurer le bien-être et la protection des équidés du Québec et de leur offrir secours et sanctuaire;

CONSIDÉRANT que l'équidé est considéré, au sens du Code civil Québec, comme un bien meuble doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques;

CONSIDÉRANT que l'équidé identifié au contrat a eu ou peut avoir eu un passé de négligence et de maltraitance ayant causé des limitations physiques et/ou des séquelles psychologiques ou comportementales;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété de l'équidé a pour objectif de donner à l'équidé un environnement répondant aux exigences définies par **CODE DE PRATIQUES POUR LE SOIN ET LA MANIPULATION DES ÉQUIDÉS** du gouvernement du Canada, de même qu'aux obligations de la **LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL** (chapitre B-3.1)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'ACQUÉREUR reconnaît et accepte que l'ÉQUIDÉ puisse avoir des limitations et accepte de respecter.
2. En cas de sinistre, d'accident ou de décès dont l'ÉQUIDÉ pourrait être à l'origine ou considérer responsable, l'ACQUÉREUR reconnaît qu'il ne peut tenir responsable PROMESSE, un de ses représentants, refuges ou commanditaires, pour les dommages causés par l'ÉQUIDÉ.
3. L'ACQUÉREUR reconnaît qu'il était de sa responsabilité et à ses frais de faire un examen de santé complet par un vétérinaire de son choix et à ses frais avant l'ACQUISITION. PROMESSE ne peut être tenu responsable de toute détérioration de l'état de santé générale du cheval suivant l'ACQUISITION ou de l'apparition de conditions dont il ne peut pas connaître l'existence au moment de la signature du CONTRAT.
4. L'ACQUÉREUR comprend et accepte que l'ÉQUIDÉ ne puisse être vendu, cédé, prêté, loué, vendu à l'encan ou pour l'abattage, retiré de la supervision de l'ACQUÉREUR ou déplacé du lieu inspecté et approuvé par PROMESSE sis XYZ, à l'exception des déplacements pour urgences médicales, randonnées ou autres déplacements temporaires n'excédant pas un mois en durée, sans l'autorisation écrite à moins d'une entente préalable avec PROMESSE.
 - 4.1. Advenant le cas où l'ÉQUIDÉ n'est pas sur les lieux identifiés au contrat lors du passage, annoncé ou non, d'un représentant de PROMESSE, l'ACQUÉREUR perdra tous ses droits de propriété sur l'ÉQUIDÉ et la résiliation immédiate, sans préavis, du présent contrat;
 - 4.2. Toute vente, toute cession, tout transfert de propriété et de droits de même que leurs ententes associées en vigueur au moment de la prise en charge temporaire ou permanente de l'ÉQUIDÉ par le tiers résultant du

non-respect des conditions qui précèdent engendra la nullité de l'entente avec la ou les partie(s) tierce(s) et la reprise immédiate, et sans préavis, des droits de propriété de même que celle de l'ÉQUIDÉ par PROMESSE.

5. L'ACQUÉREUR reconnaît s'engager à donner à L'ÉQUIDÉ les soins et les conditions de vie définies par les exigences du CODE DE PRATIQUES POUR LE SOIN ET LA MANIPULATION DES ÉQUIDÉS du gouvernement du Canada, de même que par les obligations prescrites par la LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL (chapitre B-3.1), incluant, sans s'y restreindre, une alimentation soutenue et de qualité, les soins vétérinaires, le râpage annuel des dents, le protocole vermicide et les parages réguliers.
 - 5.1. L'ACQUÉREUR s'engage à poursuivre le traitement à vie nécessaire à la condition de, lequel comprend, sans s'y restreindre, l'administration quotidienne, telle que prescrite, du
6. Advenant le cas où l'ADOTANT doit ou désire se départir de l'ÉQUIDÉ, il reconnaît à PROMESSE un droit de premier refus sur celui-ci.
7. À moins d'une entente autre entre les parties, à la reprise de l'ÉQUIDÉ par Promesse, l'ACQUÉREUR aura la responsabilité de son transport et de ses frais vers le refuge désigné par PROMESSE;
 - 7.1. À moins d'une entente autre entre les parties, à la reprise de l'ÉQUIDÉ par Promesse, l'ACQUÉREUR devra assurer le paiement des frais associés à son hébergement et ses soins pour les trois premiers mois suivants la reprise;
 - 7.2. Le paiement intégral des frais doit être fait au plus tard quarante-huit heures (48) avant l'accueil de l'animal en argent comptant, chèque visé, transfert Interac, PayPal ou carte de crédit Visa™ ou Master Card™.

8. PROMESSE rendre nulle la clause 7 advenant le cas d'une incapacité liée à une maladie grave ou au décès de l'ACQUÉREUR;
 - 8.1. PROMESSE se réserve le droit d'exiger une preuve médicale confirmant la gravité de la maladie sans pour autant en définir la nature;
 - 8.2. PROMESSE s'engage à évaluer le transfert de l'équidé à la succession à condition que l'héritier réponde et s'engage au respect des clauses du présent contrat.
9. L'ACQUÉREUR s'engage à ne pas reproduire l'ÉQUIDÉ durant toute sa vie.
 - 9.1. Advenant une reproduction accidentelle, la progéniture sera la propriété exclusive de PROMESSE et intégré à son cheptel dès qu'il (elle) sera en âge d'être séparé(e) de sa mère ou sa nourricière;
 - 9.2. Advenant que l'ACQUÉREUR choisisse de se départir de mère et progéniture, les obligations décrites à la clause 7 s'appliquent aux deux ÉQUIDÉS.
10. PROMESSE se réserve le droit de visiter le lieu d'hébergement ou temporaire de l'ÉQUIDÉ en tout temps et sans préavis à n'importe quel jour de la semaine entre 8 h et 20 h afin de s'assurer du respect des conditions du présent CONTRAT D'ACQUISITION.
11. L'ACQUÉREUR accepte de joindre et de demeurer un participant actif du groupe Facebook dédié aux ACQUÉREURS de PROMESSE durant toute la durée du CONTRAT D'ACQUISITION.
12. PROMESSE se réserve le droit de poursuivre en justice l'ACQUÉREUR en cas de non-respect des clauses du présent CONTRAT D'ACQUISITION.

Par sa signature ci-dessous, l'ACQUÉREUR reconnaît avoir lu, compris et accepter les conditions du CONTRAT D'ACQUISITION, en outre, il reconnaît leur être lié et tenu à les respecter.

Fait à Saint-Tite-des-Caps, Québec, ce 22 septembre 2019.

Signature date témoin ACQUÉREUR Signature date témoin PROMESSE

SPECIMEN